



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-300

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2021-11-10-00004 - arrêté portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement sur une portion de la rue yayamadou à Matoury (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Forêt

R03-2021-11-09-00008 - Arrêté imposant des mesures d'urgence à la SEMSAMAR de réaliser des travaux de mise en sécurité et protection de l'environnement sur son chantier du projet d'aménagement urbain et paysager du secteur Balaté Nord sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (4 pages)

Page 6

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-11-10-00004

arrêté portant interdiction temporaire de
circulation et de stationnement sur une portion
de la rue yayamadou à Matoury

**Arrêté n° R03-2021-11-10-0000
portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement
sur une portion de la rue Yayamadou à Matoury**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-09-07-00008 du 07 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu la demande formulée par le commandement de la gendarmerie de Guyane le 10 novembre 2021 ;

Considérant que l'audience de la cour d'appel au tribunal judiciaire du Larivot prévue le 15 novembre dans le cadre de l'affaire à l'encontre de l'association Trop Violans, présente un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant la demande formulée par le commandement de la gendarmerie de Guyane auprès du maire de Matoury, de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement dans la rue Yayamadou à Matoury le Lundi 15 novembre 2021 de 06h00 à 20h00, dans le cadre du dispositif de sécurisation de l'audience susmentionnée ;

Considérant le refus opposé par le maire de Matoury ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes les mesures visant à prévenir les atteintes au bon ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publique ;

Considérant l'urgence et l'atteinte prévisible à l'ordre et à la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules pour les personnes autres que travaillant au tribunal judiciaire ainsi qu'à Air France sont interdits dans la rue Yayamadou à Matoury, sur la portion située à compter de la rue Bois de Fer, le lundi 15 novembre 2021 de 06h00 à 20h00.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :
- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

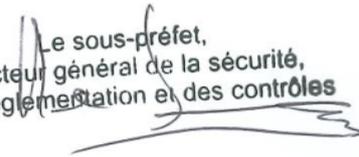
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le

10 NOV 2021

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles



Cédric DEBONS



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-11-09-00008

Arrêté imposant des mesures d'urgence à la SEMSAMAR de réaliser des travaux de mise en sécurité et protection de l'environnement sur son chantier du projet d'aménagement urbain et paysager du secteur Balaté Nord sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté n°

imposant des mesures d'urgence à la SEMSAMAR de réaliser des travaux de mise en sécurité et de protection de l'environnement sur son chantier du projet d'aménagement urbain et paysager du secteur Balaté Nord sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles, L.171-8, L.211-1 et suivants, L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;

Vu le code civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane; relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU en qualité de secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-01-25-002 du 25 janvier 2021 autorisant le projet d'aménagement urbain et paysager du secteur Balaté Nord sur la commune de Saint-Laurent du Maroni;

Vu l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État;

Vu la visite du chantier du projet d'aménagement urbain et paysager du secteur Balaté Nord en date du 4 novembre 2021;

Vu le rapport de visite établi en date du 8 novembre 2021;

Considérant que lors de la visite de chantier effectuée le 4 novembre 2021 ont entre autres été observés:

- la présence de nombreuses flaques d'eau boueuses, voire de mares d'eau boueuses;
- la gestion des déchets du chantier n'est pas assurée : les déchets de chantier suite au déboisement sont amoncelés dans la partie Sud de la parcelle AL 0532 du chantier et perturbent la continuité des chemins hydrauliques (amas de plus de 4m de hauteur) ;
- des exhaussements réalisés dans un périmètre interdit du PPRI (zone rouge) ;
- l'absence de dispositifs provisoire de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (fossés de drainage, noues, bassin de décantation équipé...);
- la présence de nombreux obstacles à l'écoulement, y compris concernant les écoulements provenant des parcelles juxtantes entraînant une augmentation inhabituelle des niveaux d'eau des parcelles voisines (supérieur à 40 cm par endroit) ;

Considérant l'urgence de mettre en place des mesures de protection des milieux aquatiques et des habitations situées à proximité du chantier ;

Sur proposition du Secrétaire Général des services de l'État

ARRÊTE

Article 1er :

La SEMSAMAR, n° SIRET: 333 361 111 00078, représentée par le directeur d'agence, Monsieur Patrick WEIRBAK pour la réalisation du projet d'aménagement urbain et paysager du secteur Balaté Nord sur la commune de Saint-Laurent du Maroni réalise les mesures d'urgence suivantes :

- mise en place d'un réseau de gestion des eaux pluviales qui restera en place durant toute la phase travaux avec les dispositifs de décantation, de traitement avant rejet dans le milieu récepteur ; ce réseau devant être implanté de manière à collecter toutes les eaux pluviales du chantier évitant des dégâts sur les biens des voisins.
- mesures physico-chimiques de la qualité des eaux, et notamment de leur turbidité, en amont et en aval des exutoires tels qu'identifiés dans l'arrêté préfectoral n° R03-2021-01-25-002 du 25 janvier 2021. La fréquence de ces mesures sera tous les 15 jours dans un premier temps pour vérifier l'efficacité des solutions mises en place au point 1. Cette fréquence pourra être revue au vu des résultats des premières campagnes de mesures ;
- épuisement de toutes les zones d'eau stagnante, afin de limiter la prolifération des moustiques.

Article 2 :

Tout autre travaux non prévus par l'article 1 du présent arrêté sont interdits.

Article 3 :

La reprise des travaux de l'arrêté préfectoral n° R03-2021-01-25-002 du 25 janvier 2021 est conditionnée au visa de l'unité police de l'eau après contrôle conjoint du chantier avec le pétitionnaire.

Article 4 :

Les travaux d'urgence prévus aux articles 1 du présent arrêté doivent être réalisés avant le 30 décembre 2021.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code:

- par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Laurent du Maroni et tenue à la disposition du public.

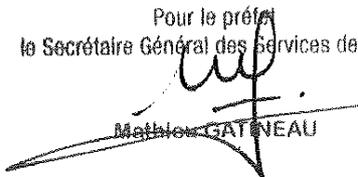
Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 7 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer et la SEMSAMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et notifié à l'exploitant.

Cayenne, le 09/11/2021

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État


Mathieu GATNEAU

